

Lettre du 13 juillet 2000 adressée au greffier par l'agent de Qatar

[Traduction]

Objet : Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

J'ai l'honneur de vous présenter la réponse écrite de Bahreïn aux questions posées par MM. Parra-Aranguren et Kooijmans le 29 juin 2000, ainsi que les observations de mon gouvernement sur la lettre du 29 juin 2000 par laquelle Qatar répondait aux questions de M. Vereshchetin.

Question 1 : Quelles sont l'étendue et les limites territoriales de Zubarah ? J'aimerais une description précise, avec l'indication des éléments de preuve à l'appui de la réponse.

1. La région de Zubarah est une zone de dimensions réduites, bien délimitée et pratiquement inhabitée, d'environ 193 kilomètres carrés, située sur la côte occidentale de la péninsule de Qatar et représentant un peu plus d'un pour cent du territoire terrestre de Qatar. La région de Zubarah s'étend d'Al Arish, à environ 10 kilomètres au nord de la ville Zubarah sur la côte, à Umm el Ma, à environ 20 kilomètres au sud de la ville Zubarah. A l'intérieur des terres à partir de la côte du golfe de Bahreïn, la région s'étend et comprend Al Na'man, Umm al Ghubbur, Masarehah et Al Thagab, situées respectivement à environ 13, 9, 8 et 5 kilomètres à l'intérieur des terres. Les limites territoriales de la région de Zubarah sont illustrées sur la carte n° 5 du volume 7 du mémoire de Bahreïn. Un exemplaire de cette carte est joint en annexe 1.

2. Les coordonnées des lieux qui établissent le périmètre oriental de la région de Zubarah sont jointes en annexe 2.

3. Après que les Al-Khalifa eurent transféré leur capital de la cité de Zubarah à l'île principale de Bahreïn, à la fin du XVIII^e siècle, les souverains de Bahreïn exercèrent leur autorité sur la partie septentrionale de la péninsule de Qatar par l'intermédiaire de la tribu des Naïm. Les Naïm étaient la tribu principale d'une confédération tribale qui habitait au nord de la péninsule. Ils étaient placés sous l'autorité des Al-Khalifa auxquels ils restèrent loyaux aux XIX^e et XX^e siècles, jusqu'à l'attaque armée de Qatar du 1^{er} juillet 1937¹. Dans les années mille neuf cent trente, la section Al-Ramzan de la tribu des Naïm fit défection au souverain de Qatar et s'installa à Doha et dans les environs, alors que la section Al-Jabr de la tribu de Naïm, dont le *dirah* (territoire) tribal était situé dans la ville de Zubarah et aux alentours, demeura loyale au souverain de Bahreïn².

4. La région de Zubarah que Bahreïn revendique est une zone sur laquelle il n'a cessé d'exercer ouvertement son autorité, par l'intermédiaire de la section Al-Jabr de la tribu des Naïm qui lui devait allégeance.

¹ Mémoire de Bahreïn, par. 85.

² Mémoire de Bahreïn, par. 73-103.

5. Comme cela a été reconnu dans la sentence arbitrale relative à la frontière entre Doubaï et Chardjah, les tribus arabes établissaient une distinction entre une ville et la zone qui lui est associée (*haram*) et le *dirah* des tribus dans les zones désertiques :

«Le terme «dirah» désigne une région dans laquelle une population nomade se déplace. Par ailleurs, le terme «haram» désigne une zone voisine d'une ville ou d'un établissement, vis-à-vis de laquelle cette ville ou cet établissement revendiquent des droits exclusifs pour ce qui est d'assurer sa subsistance.»³

6. Par «Zubarah» on peut donc désigner trois choses différentes : premièrement, la cité en ruines de Zubarah; deuxièmement, la ville de Zubarah et les zones connexes de peuplement; et troisièmement, la région de Zubarah, le *haram* qui y est associé et le *dirah* des Al-Jabr. Dans le *Gazetteer of the Persian Gulf*, Lorimer présente Zubarah comme «une ville en ruines et inhabitée». Lorimer relève que le site est encore fréquenté par «les Naïm de Bahreïn et de Qatar» et que la ville est entourée de forts indépendants «disposés dans un rayon de 7 milles» [15,4 kilomètres] par rapport à la ville principale et que ces forts comprennent «Faraihah, Halwan [Hulwan], Lisha, 'Ain Muhammad, Qal'at Murair [le principal fort de Zubarah], Rakaiyat, Umm-ash-Shuwail et Thaghab»⁴. Il s'agit des mêmes endroits que ceux dont Bahreïn considère qu'ils entrent dans les limites de la région de Zubarah qu'il revendique.

7. En 1937, l'agent politique prépara à l'intention du résident politique britannique une note d'information relative à la situation de Zubarah, où il écrivait que «la région de Zubarah peut être considérée comme une enclave partant de la côte méridionale de l'île de Rubeijah, y compris cette dernière, ainsi que les puits de Halwan [Hulwan], Masaichah [Masarehah] et Lashi [Lisha] pour retourner vers la côte et inclure le village de Faraihah. La ville en ruines de Zubarah et le fort en ruines de Umm Rear [Murair] seront inclus dans cette zone»⁵.

8. Lorimer et l'agent politique décrivaient donc Zubarah comme incluant la ville même et les zones de peuplement aux alentours, limitée au nord par Rakaiyat, à l'est par Thagab, Masarehah et Lisha et au sud par Hulwan. Ces descriptions de Zubarah se référaient à la ville même de Zubarah et aux zones de peuplement connexes. Cette zone était le foyer des *hadar*, les membres de la tribu des Al-Jabr qui y disposaient de foyers permanents⁶. Par exemple, Fadil bin Mohanna al-Naimi, qui vécut dans une maison de Lisha pendant plus de vingt ans, fit enregistrer ses biens en 1937 auprès de la direction du cadastre de Bahreïn⁷. Et Saleh bin Muhamed Ali bin Al Naimi décrit comment, lorsqu'il était enfant, sa famille vivait

³ Arbitrage *Doubaï/Chardjah*, I.L.R. vol. 91, p. 587-588.

⁴ Lorimer, *Gazetteer of the Persian Gulf*, vol. II, p. 1952, mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 74, p. 398.

⁵ Rapport intitulé «incident de Zubarah» et mémorandum intitulé «base éventuelle de compromis» par le capitaine Hickinbotham, agent politique britannique, 3 mai 1937, mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 126, p. 654 et 665. Umm Rear était l'autre nom donné à Murair, le fort des Al-Khalifa dans la ville de Zubarah.

⁶ Déclaration de Mohammed bin Mohammed bin Theyab al Naimi, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 233 a), p. 1014 et déclaration de Saleh bin Muhamed Ali bin Al Naimi, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 234 a), p. 1025.

⁷ Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 118, p. 638.

dans l'oasis de Lisha et comment on pouvait y obtenir des provisions⁸. C'était là le cœur du territoire des Al-Jabr. Ainsi, s'attendant à une attaque imminente des Al-Thani le 1^{er} juillet 1937, les Naïm se réunirent à Lisha et à Hulwan et c'est au poste de garde de Thagab que les envahisseurs Al-Thani furent signalés pour la première fois⁹.

9. En accord avec les autres tribus arabes, on considérait que le territoire de la région de Zubarah occupé par la tribu nomade des Al-Jabr était fonction de leur *dirah*, qui était à son tour déterminé par les zones de pâturage entourant certains puits ou oasis donnés. En 1937, la région de Zubarah s'étendait de la ville de Zubarah même aux puits et aux zones de peuplement qui l'entouraient (*haram*) et incluait les zones de pâturage des Naïm (*dirah*) au nord, au sud et à l'est du *haram*. Bahreïn ne revendique que la partie de la région de Zubarah située en-deça de la ligne formée par les puits et les endroits décrits dans le paragraphe 1 plus haut. L'emplacement de ces puits et de ces endroits est facile à déterminer et fournit des points bien précis permettant de tracer une ligne de délimitation entre les territoires de Bahreïn et de Qatar sur la péninsule.

10. L'étendue territoriale de la région de Zubarah revendiquée par Bahreïn repose sur de nombreuses preuves historiques et contemporaines, de même que sur des dépositions de témoins, qui n'ont pas été réfutées, émanant de membres de la tribu des Al-Jabr. Ces éléments de preuve sont présentés dans le mémoire de Bahreïn, aux paragraphes 89 à 103, et sont brièvement résumés ci-après.

11. En mai 1937, au cours de négociations avec le souverain de Qatar, Bahreïn présenta à l'agent politique une proposition de compromis tendant à ce que le contrôle de Bahreïn au nord de Qatar fût limité à la région de Zubarah et que les Naïm décidassent par plébiscite quel souverain ils serviraient¹⁰. Les Al-Thani, sachant qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la loyauté des habitants de la région de Zubarah et que ceux-ci se considéraient eux-mêmes comme les sujets du souverain de Bahreïn, ne semblent pas avoir accepté cette proposition¹¹.

12. Les Al-Jabr de la tribu des Naïm confirmèrent leur allégeance un mois plus tard lorsque pas moins de cinq cent trente-six habitants de la région de Zubarah envoyèrent une pétition au souverain de Bahreïn¹². Un exemplaire de cette pétition se trouve dans les archives britanniques et la pétition originale, qui comprend sept grands feuillets de parchemin sur lesquels ont été apposés des empreintes digitales, des sceaux et des noms, se trouve dans les archives gouvernementales de Bahreïn. Elle atteste de manière tangible et convaincante l'allégeance des Naïm de Bahreïn au souverain de Bahreïn et l'étendue territoriale de la région de Zubarah. Etant donné que seuls les chefs de famille ont dû signer la pétition et compte tenu de ce que la zone était très peu peuplée, les signataires de la pétition représentaient probablement l'écrasante majorité des familles vivant dans la région de Zubarah en 1937. La pétition est en partie rédigée comme suit :

⁸ Déclaration de Saleh bin Muhamed Ali bin Al Naimi, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 234 a), p. 1025.

⁹ Déclaration de Mohammed bin Mohammed bin Theyab Al Naimi, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 233 a), p. 1016.

¹⁰ Mémorandum de l'agent politique adjoint à Bahreïn, 29 mai 1937, mémoire de Qatar, vol. 7, annexe. III.131, p. 157.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

«nous, les soussignés, habitant à l'intérieur des frontières de Zubarah depuis plus de cent ans, appartenons aux souverains Khalifah de Bahreïn et n'avons jamais été sous l'autorité de tout autre souverain : les frontières de Zubarah passent par Nas Ashairij et Nabaijah, Umm, Ma et Halwan, Hiddeyeh et Kraihat jusqu'à Zubarah et ces frontières sont la propriété des souverains Khalifah de Bahreïn depuis les temps les plus anciens jusqu'à aujourd'hui.»¹³

13. Immédiatement après l'attaque contre Zubarah, le souverain de Bahreïn informa l'agent politique que Zubarah comprenait Al Thagab, Fureiha [Al Faraihah], Ain Muhammed, Umm al Sheweel [Umm Al Shuwyyil], Al Zubarah, Qala Umm Rear [Murair], Al Rabaija [Al Rubayqan], Halwan [Hulwan], Lisha, Masuchhi [Masarehah] et Al Maharaqa¹⁴.

14. Dans le contexte des négociations de 1944 entre Bahreïn et Qatar, le capitaine Hickinbotham, l'agent politique, proposa que fussent reconnues les revendications historiques des Al-Khalifah sur les forts situés aux puits de Umm El Ma, Al Naman, Al Lisha, Halwan [Hulwan], Umm Sika [Masarehah] et Al Furiha [Faraihah], qui bordent tous la zone de Zubarah¹⁵.

15. En novembre 1946, le souverain de Bahreïn décrivit à l'agent politique britannique, le lieutenant Galloway, ses territoires ancestraux et l'étendue du territoire bahreïnite comme suit :

«le port du territoire de Zubara, les maisons de Zubara, Lisha, Halwan [Hulwan], Um Saicha [Masarehah] et Um-Alma [Umm El Ma], les mosquées et les cimetières ainsi que la liberté de mouvement, pour lui-même et son peuple, sur la côte entre Al Arish et Um Alma [Umm El Ma] et dans le désert du territoire sans aucune ingérence»¹⁶.

16. En mars 1948, le souverain de Bahreïn décrivit de nouveau ses territoires comme incluant la ville de Zubarah, Lisha, Umm El Ma, Rabaijah, Farahah et Hulwan¹⁷.

17. En juin 1948, M. Ballantyne, conseiller du concessionnaire pétrolier bahreïnite BAPCO, situe la limite méridionale de la région de Zubarah à «Omm al Mai» (Umm El Ma)¹⁸.

¹³ Lettre du 20 juin 1937 adressée au capitaine Hickinbotham, agent politique britannique, par Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 130 a), p. 679 à 680.

¹⁴ Lettre du 4 juillet 1937 adressée au lieutenant-colonel Fowle, résident politique britannique, par le capitaine Hickinbotham, agent politique britannique, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 141, p. 701.

¹⁵ Proposition de février 1944 du capitaine Hickinbotham tendant au règlement du différend relatif à Zubarah, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 166, p. 751 envoyée sous couvert d'une lettre du 8 février 1944 adressée au souverain de Qatar, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 165, p. 749.

¹⁶Note du lieutenant-colonel Galloway sur son entrevue avec le souverain de Bahreïn le 2 novembre 1946, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 182 a), p. 790.

¹⁷ Lettre du 2 mars 1948 adressée à C. J. Pelly, agent politique britannique, par le souverain de Bahreïn, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 186, p. 798.

¹⁸Lettre du 2 juin 1948 adressée à Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, par M. Ballantyne (conseiller de la BAPCO), mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 188, p. 802.

18. D'anciens résidents de Zubarah témoignèrent de l'étendue de la région de Zubarah sur laquelle le souverain de Bahreïn exerçait son contrôle et qui était habitée par la section Al-Jabr de la tribu des Naïm. Ils confirmèrent que la région de Zubarah inclut la zone délimitée par Al Arish, Al Thagab, Masarehah, Umm al Ghubbur, Al Na'man, Al Maharaqa et Al Judaydah¹⁹.

19. La carte qui se trouve dans l'ouvrage de Montigny-Kozłowska : *Evolution d'un groupe bédouin dans un pays producteur de pétrole : les Al-Na'im de Qatar*, établit que les Al-Jabr étaient la section dominante des Naïm dans la région de Zubarah²⁰.

20. Bahreïn considère que les éléments de preuve qui ont été produits devant la Cour démontrent que l'étendue territoriale de la région de Zubarah, telle qu'elle est décrite au paragraphe 1, a été reconnue de façon continue et constante.

Question 2 : «Quelles lignes de base avait-on utilisées pour fixer les limites extérieures de la mer territoriale avant que les Parties étendent leur mer territoriale à 12 milles marins, l'une en 1992 et l'autre en 1993 ? Existe-t-il des cartes terrestres ou marines montrant ces lignes de base, ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale ?»

1. Comme de nombreux autres Etats, Bahreïn n'a pas défini de lignes de base ou de coordonnées de points de base aux fins de la détermination des limites de sa mer territoriale. Il n'a pas davantage produit de cartes, marines ou autres, indiquant ces lignes ou ces points de base. Néanmoins, Bahreïn a toujours soutenu que, selon le droit international, il y a lieu de mesurer ses points de base en partant de la laisse de basse mer de ses îles et des hauts-fonds découvrants situés dans les eaux territoriales desdites îles. Dans les années trente, Bahreïn a placé des balises et des bornes sur ces îles et ces hauts-fonds découvrants. Les points de base de Bahreïn face à la péninsule de Qatar sont situés sur les laisses de basse mer de Qit'at Jaradah, Fasht ad Dibal, Qita'a el Erge et Fasht Bu Thur; des points de base multiples sont situés sur les laisses de basse mer des îles Hawar, y compris Janan.

2. La Cour étant saisie de la réclamation de longue date de Bahreïn sur la région de Zubarah, Bahreïn a indiqué des points de base sur la côte de la région de Zubarah au cours de la présente procédure. Au cas où la Cour refuserait de restituer la région de Zubarah à Bahreïn, celui-ci sera amené à employer des points de base supplémentaires sur la laisse de basse mer de Qit'at ash Shajarah aux fins de mesurer sa mer territoriale dans la zone qui fait face à la région de Zubarah, comme il l'a expliqué lors des plaidoiries.

3. Bahreïn joint à cette lettre, en annexe 3, une liste de ses points de base. Il rappelle à la Cour que cette liste des points de base figure à l'onglet 115 du dossier des juges. L'annexe 4 illustre la frontière maritime que Bahreïn revendique par rapport aux autres frontières maritimes de Bahreïn et de Qatar.

¹⁹ Déclaration de Mohammed bin Mohammed bin Theyab al Naimi, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 233 a), p. 1014 et déclaration de Saleh bin Muhamed Ali bin Al Naimi, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 234 a), p. 1025.

²⁰ A. Montigny-Kozłowska, *Evolution d'un groupe bédouin dans un pays producteur de pétrole : les Al-Na'im de Qatar*, (Paris, 1985, thèse de doctorat), p. 53, mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 229, p. 983.

4. Bahreïn a employé les points de base ci-dessus mentionnés sur ses îles et les hauts-fonds découvrants situés dans les mers territoriales desdites îles aux fins de mesurer la largeur de sa mer territoriale. Les garde-côtes bahreïnites patrouillent la mer territoriale de Bahreïn à l'est de ces points de base²¹.

Observations de Bahreïn sur les réponses de Qatar aux questions de M. Vereshchetin

Conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, qui ménage à Bahreïn la possibilité de faire des observations sur la réponse écrite que Qatar a apportée aux questions posées par M. Vereshchetin, Bahreïn présente respectueusement les observations suivantes.

Question 1 : Relations conventionnelles de Bahreïn et de Qatar

1. A la page 2 de sa réponse à la première question [QB 2000/35, annexe 3, trad. fr., p. 1], Qatar soutient que l'engagement pris en 1868 par Mahomed bin Saneé de Gutter aurait dû être inclus dans la liste fournie par le Royaume-Uni en 1971 des traités établissant des relations conventionnelles spéciales entre le Royaume-Uni et Qatar. Pour Bahreïn, cet argument n'est pas défendable à la lumière de l'analyse de l'accord de 1868 telle qu'elle apparaît dans le CR 2000/22 du 28 juin 2000, p. 8 à 12. D'ailleurs, le fait que la Grande-Bretagne n'ait pas inclus ce texte confirme cette analyse. Une fois de plus, Qatar plaide au mépris des faits.

2. Il est dit au second paragraphe de la page 2 [QB 2000/35, annexe 3, trad. fr., p. 1] que la Grande-Bretagne «considérerait l'Etat de Qatar comme un Etat indépendant ayant qualité pour conclure des accords internationaux». Qatar énumère ensuite un certain nombre de traités que l'Etat de Qatar aurait conclu «en son nom propre». Il omet de mentionner qu'avant 1971, le droit de Qatar de conclure des accords internationaux était déterminé et limité par les relations conventionnelles spéciales qu'il entretenait avec la Grande-Bretagne, comme l'étaient d'autres droits souverains importants, tel que celui d'accorder des concessions sur les ressources naturelles. C'était la marque même de l'absence d'indépendance politique au niveau international. Au cours des audiences, Bahreïn a traité de façon approfondie la nature et les effets des relations conventionnelles spéciales de Qatar²².

Question 2 : La signification de l'expression «Bahreïn et ses dépendances»

1. Au premier paragraphe de la section a) de ses observations relatives à la dénomination officielle de l'Etat de Bahreïn [QB 2000/35, annexe 4, trad. fr., p. 1], Qatar a indiqué que cette référence aux «dépendances» ne lui était pas opposable. Cela est inexact tant du point de vue des faits que du point de vue du droit. La dénomination nationale de «Bahreïn et ses dépendances», que la Grande-Bretagne et Bahreïn ont employée pendant des décennies avant 1971 dans des documents officiels, y compris des passeports, représentait une description territoriale sans ambiguïté, qui se référait incontestablement aux îles Hawar, aux reliefs maritimes et à la région de Zubarah. Il n'y a pas de trace de protestation de Qatar contre ces implications territoriales. Qatar ne pouvait pas ignorer le nom officiel de Bahreïn, que la Grande-Bretagne a employé dans son échange de notes du 15 août 1971 avec Bahreïn, ni que l'expression «Etat de Bahreïn et ses dépendances» incluait les îles Hawar et Zubarah, alors même que Qatar était

²¹ Voir réplique de Bahreïn, vol. 2, annexe 24, p. 148.

²² CR 2000/11, p. 25, par. 37-42; p. 26, par. 42; CR 2000/13, p. 50-66, par. 2-128; CR 2000/21, p. 8, par. 4-5; p. 9-12, par. 8-18; p. 21-32, par. 1-80, et CR 2000/22, p. 8, par. 3.

désigné simplement par l'expression «l'Etat de Qatar» dans l'échange de notes entre la Grande-Bretagne et lui-même le 3 septembre 1971. Il y a lieu de tenir compte de l'attitude de la Grande-Bretagne en ce qui concerne Zubarah et les îles Hawar et, particulièrement pour ce qui concerne cette dernière, de la sentence de 1939 du Gouvernement britannique.

2. Bahreïn souhaite appeler l'attention sur le fait que le mot «dépendances» tel qu'employé dans l'échange de notes du 15 août 1971 s'écrivait avec un «D» majuscule, qui indiquait que ce mot faisait partie du nom officiel de l'Etat de Bahreïn et qu'il ne s'agissait pas simplement d'une description géographique comme on aurait pu le penser si la première lettre de ce mot avait été une minuscule.

3. Au second paragraphe de la page 2 [QB 2000/35, annexe 4, trad. fr., p. 2], Qatar affirme une fois de plus, au sujet des traités de 1868, 1880 et 1892 entre la Grande-Bretagne et Bahreïn, qu'«il y a lieu de relever que ces traités ont été conclus à l'époque de, ou à la suite de, la première reconnaissance par la Grande-Bretagne de Qatar en tant qu'entité distincte de Bahreïn». Au paragraphe c) de ses observations, Qatar a répété qu'il avait été reconnu en 1868 comme une entité distincte de Bahreïn.

4. Bahreïn ne reprendra pas ici la réfutation détaillée qu'il a faite du récit imaginaire de Qatar sur le soi-disant développement de Qatar en tant qu'«entité», réfutation que l'on retrouvera dans le CR 2000/22 du 28 juin 2000, pages 8 à 22, mais rappellera simplement que cette analyse exclut toute apparition d'une entité distincte, au sens propre du terme, appelée «Qatar» avant que celui-ci ne soit mentionné dans le traité anglo-ottoman non ratifié de 1913.

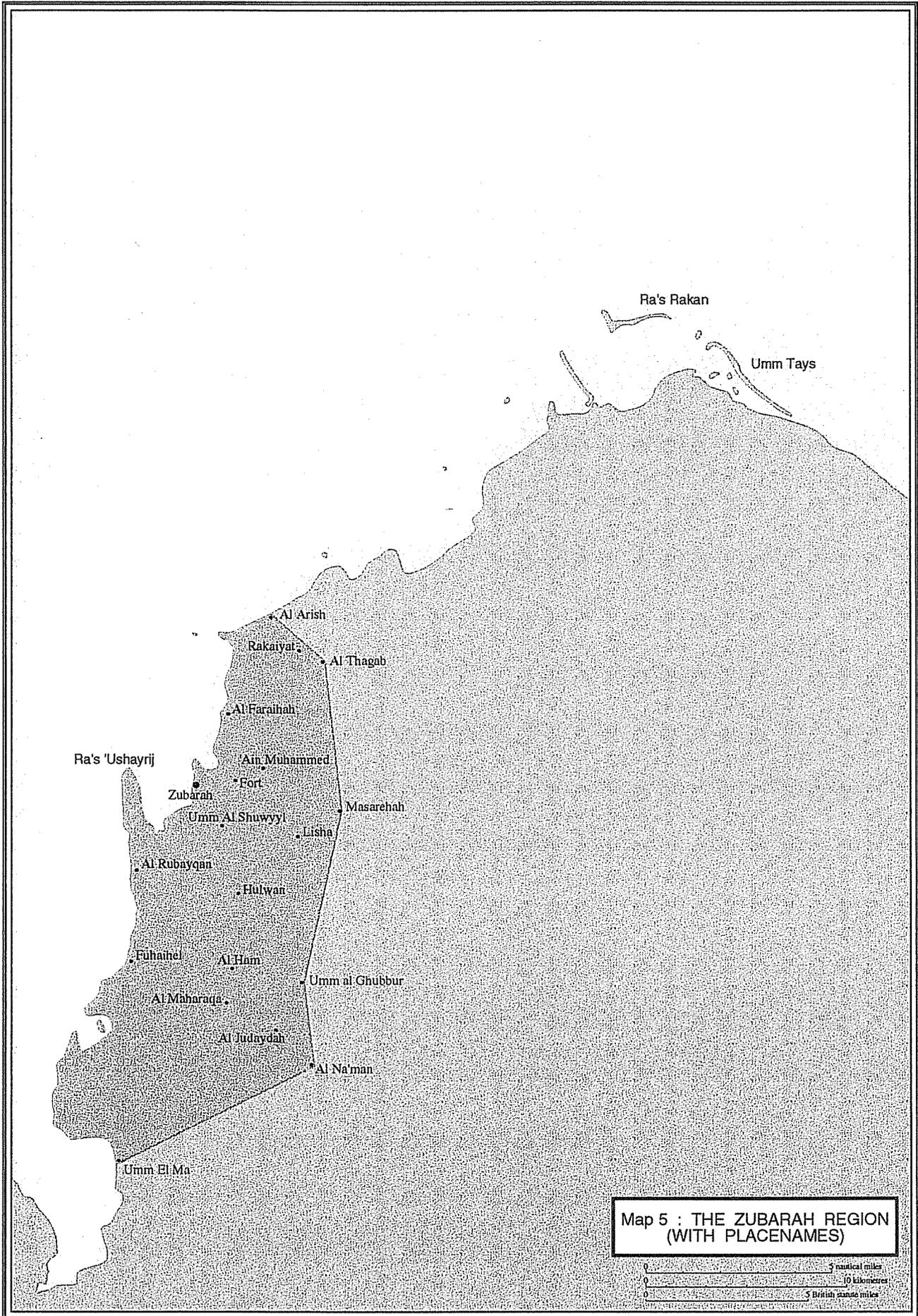
5. La phrase qui figure au quatrième paragraphe de la même page (page 2) des observations de Qatar [QB 2000/35, annexe 4, trad. fr., p. 2] selon laquelle «[p]ar la suite, les documents officiels de Bahreïn étaient à l'en-tête du «Gouvernement de Bahreïn» est trompeuse. Certains documents portaient bien cet en-tête, mais d'autres étaient à l'en-tête de «l'Etat de Bahreïn et ses dépendances». Par exemple, les passeports délivrés par Bahreïn à partir de la fin des années cinquante et jusqu'en 1971 étaient à l'en-tête du «Gouvernement de Bahreïn et ses dépendances».

6. Au troisième paragraphe de la section b) intitulée «sens du terme «dépendances», qui commence à la page 3 de la réponse de Qatar [QB 2000/35, annexe 4, trad. fr., p. 3], celui-ci affirme : «l'emploi de l'expression [dans le décret britannique en conseil de 1913] «qui peuvent être inclus dans la principauté...» semble envisager une éventuelle expansion future de la principauté de Bahreïn». Pour Bahreïn, il s'agit là d'une interprétation tendancieuse et incorrecte des mots «qui peuvent être inclus». Cela va également à l'encontre du bon sens que de laisser entendre qu'à l'égard de Bahreïn et de Bahreïn seulement, à l'exclusion de tout autre territoire placé sous sa responsabilité, la Grande-Bretagne aurait légiféré en se référant spécifiquement à une éventuelle expansion territoriale future. Les mots employés sont une manière habituelle de se référer, sans les énumérer, à des zones incluses dans le territoire de Bahreïn, que ce soit avant ou après la date du décret. Puisque les mots précédant «autres territoires» décrivent de façon complète les îles et reliefs maritimes de Bahreïn, en se référant une nouvelle fois aux «autres territoires», les rédacteurs du décret devaient viser les dépendances de Bahreïn sur la péninsule de Qatar.

7. Enfin, pour ce qui est de la description de Bahreïn en tant que «groupe compact de cinq îles», donnée par Laithwaite et citée par Qatar à la page 4 [QB 2000/35, annexe 4, trad. fr., p. 3], Bahreïn a déjà montré le 28 juin 2000 (CR 2000/21, p. 36-37, par. 21-28) que les vues de Laithwaite sur les territoires de Bahreïn étaient peu informées et assurées. La description géographique donnée par Laithwaite était manifestement inexacte, elle n'était pas une décision juridique et elle n'avait aucune répercussion sur l'étendue territoriale de Bahreïn.

Veillez agréer, etc.

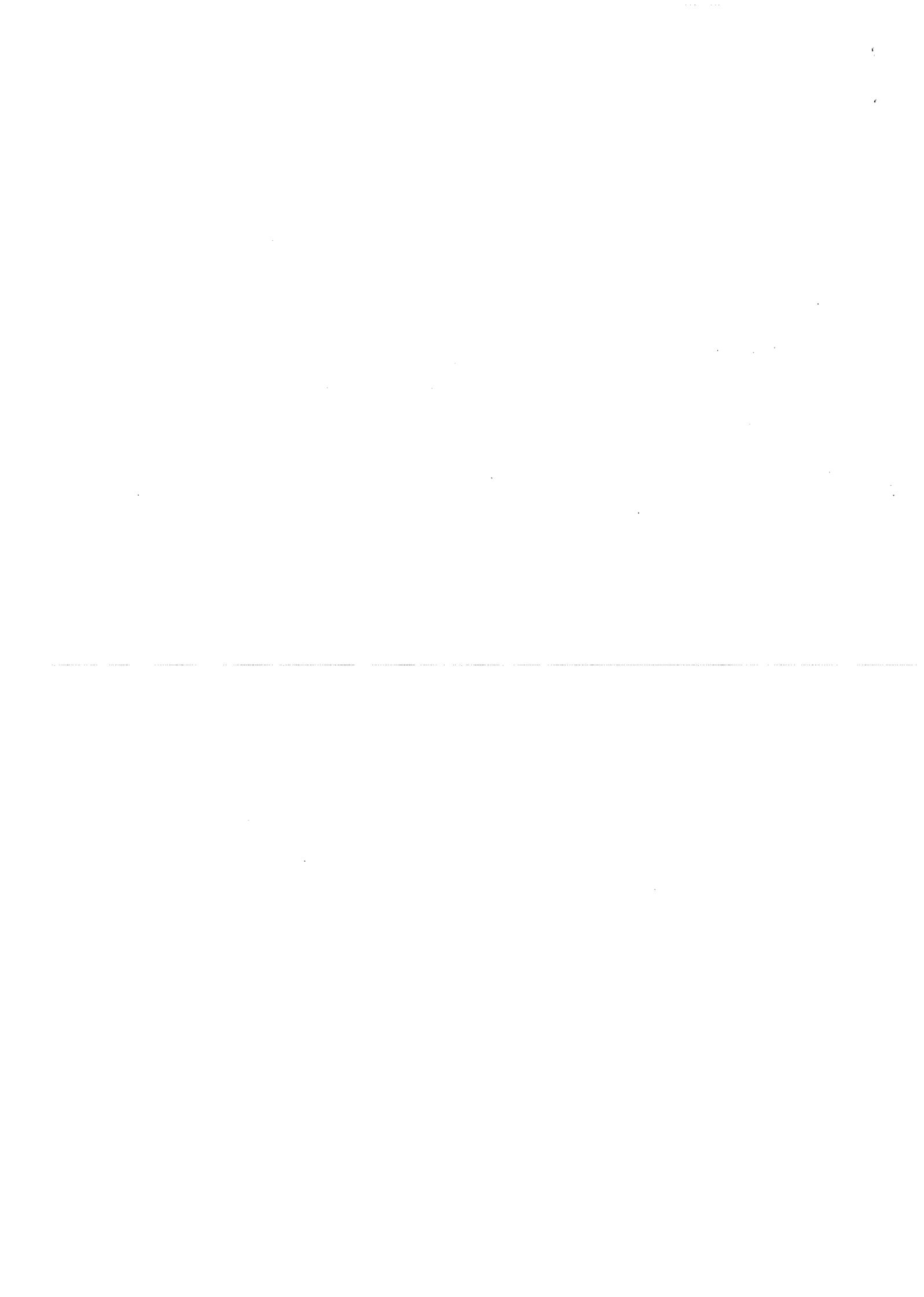
Annex 1





COORDONNÉES DE LA FRONTIÈRE DANS LA RÉGION DE ZUBARAH

	Lieu	Latitude	Longitude
1.	Al Arish	26°03 15'N	051°03 30'E
2.	Al Thagab	26°02 00'N	051°05 10'E
3.	Masarehah	25°57 30'N	051°06 00'E
4.	Umm Al Ghubbur	25°53 80'N	051°04 55'E
5.	Al Na'man	25°52 00'N	051°05 20'E
6.	Um El Ma	25°49 00'N	050°59 20'E



Points de base de la mer territoriale de l'Etat de Bahreïn

Points de base de la mer territoriale aux fins de la détermination de la frontière entre Bahreïn et Qatar arrondis à la seconde d'arc la plus proche à Ain al Abd Datum (1970).

Secteur nord

Fasht ad Dibal

B1. 26° 17' 35"N 50° 57' 33"E

Secteur sud

Ligne O₁ — Y

Fasht ad Dibal

B2. 26° 16' 41"N 50° 58' 44"E

B3. 26° 15' 51"N 50° 58' 45"E

B4. 26° 15' 28"N 50° 58' 52"E

B5. 26° 13' 08"N 50° 57' 02"E

Qit'at Jaradah

B6. 26° 10' 59"N 50° 54' 36"E

Zubarah

Y. 26° 03' 14"N 51° 03' 17"E

B7. 26° 04' 58"N 51° 02' 02"E

B8. 26° 02' 36"N 51° 01' 16"E

Ligne X — 25° 30'N

Zubarah

X. 25° 49' 12"N 50° 59' 10"E

B9. 25° 49' 36"N 50° 57' 48"E

B10. 25° 49' 59"N 50° 57' 16"E

B11. 25° 52' 15"N 50° 56' 48"E

Qit'a el Erge

B12. 25° 53' 17"N 50° 50' 19"E

Fasht Bu Thur

B13. 25° 49' 25"N 50° 46' 24"E

Iles Hawar

B14. 25° 45' 54"N 50° 47' 31"E

B15. 25° 44' 23"N 50° 49' 32"E

B16. 25° 41' 22"N 50° 48' 52"E

B17. 25° 40' 45"N 50° 49' 28"E

B18. 25° 39' 17"N 50° 49' 27"E

B19. 25° 37' 55"N 50° 49' 02"E

B20. 25° 37' 23"N 50° 48' 16"E

B21. 25° 36' 41"N 50° 47' 18"E

B22. 25° 36' 24"N 50° 47' 01"E

B23. 25° 35' 50"N 50° 45' 53"E

B24. 25° 34' 48"N 50° 46' 02"E

B25. 25° 34' 04"N 50° 47' 19"E

B26. 25° 33' 32"N 50° 48' 11"E

B27. 25° 32' 39"N 50° 48' 47"E

B28. 25° 33' 09"N 50° 44' 48"E

B29. 25° 32' 06"N 50° 44' 23"E

Annex 4

Single Maritime Boundary Requested by Bahrain

